

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

CINQUIÈME COMMISSION
35e séance
tenue le
mardi 24 novembre 1998
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 35e SÉANCE

Président : M. ABELIAN (Arménie)

puis : Mme BRENNEN-HAYLOCK (Bahamas)
(Vice-Présidente)

puis : M. ABELIAN

Président du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 121 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE
POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT
INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS
1991 (suite)

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL INTERNATIONAL
CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU
D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMIS SUR LE
TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS PRÉSUMÉS RESPONSABLES DE TELS
ACTES OU VIOLATIONS COMMIS SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS ENTRE LE
1er JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 1994 (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.5/53/SR.35
4 décembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance s'est ouverte à 10 heures.

POINT 121 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES (suite)
(A/53/9/Add.1 et A/53/696)

1. M. GIERI (Secrétaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies) présente le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant la demande de retrait de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies présentée par la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (CIOIC/GATT) (A/53/9/Add.1). C'est la première fois que la Caisse commune des pensions reçoit une demande d'une organisation souhaitant mettre fin à sa participation. Conformément à l'article 16 des statuts de la Caisse, la procédure de retrait comporte cinq étapes : premièrement, une demande de retrait doit être présentée; deuxièmement, le Comité mixte doit faire une recommandation positive concernant cette demande; troisièmement, l'Assemblée générale doit prendre une décision comme suite à la recommandation du Comité mixte; quatrièmement, le Comité mixte doit déterminer la part proportionnelle des avoirs totaux de la Caisse correspondant à l'organisation se retirant au moment où la filiation prend fin et, cinquièmement, l'Organisation et le Comité mixte doivent convenir des modalités du paiement de cette part.

2. La méthode de calcul de la part proportionnelle des actifs a été décrite dans les paragraphes 7 à 9 du rapport. La déduction visée au paragraphe 7 a) vise à créer une réserve de pensions. Les principaux facteurs pris en compte pour déterminer la part proportionnelle ont été la valeur marchande des actifs de la Caisse à la date où l'affiliation prend fin et le taux d'intérêt utilisé pour calculer la valeur du capital de la réserve de pensions. Les paragraphes 10 à 18 du rapport décrivent en détail la détermination du taux à utiliser dans les calculs, y compris les deux facteurs de réduction appliqués pour assurer la couverture des frais administratifs et des imprévus liés aux taux de change, alors que les paragraphes 19 à 24 concernent la limitation du montant de la part proportionnelle en application du principe selon lequel ladite part ne comprend aucune fraction de l'excédent des avoirs sur les engagements de la Caisse. Le paragraphe 25 contient un résumé des recommandations du Comité mixte.

3. Lorsqu'elle a demandé la cessation de son affiliation à la Caisse, la CIOIC a précisé deux conditions : la cessation doit être approuvée par son personnel et celui-ci doit être satisfait du montant du transfert. Si la première condition a été satisfaite au moyen d'un référendum à l'issue duquel 62 % du personnel ont voté en faveur du retrait de la Caisse, la deuxième condition ne peut être satisfaite tant que n'a pas été calculé le montant du transfert tel qu'il sera à la date de cessation, à savoir le 31 décembre 1998. Comme indiqué au paragraphe 30 du rapport, le Comité mixte a longuement discuté des incidences politiques, juridiques, financières et administratives d'une demande conditionnelle. En recommandant la cessation de la filiation de la CIOIC, le Comité mixte a décidé qu'il ne serait pas demandé à la CIOIC de fournir une notification écrite de sa volonté inconditionnelle de se retirer de la Caisse avant le 15 janvier 1999, date à laquelle le montant approximatif de la part proportionnelle serait connu. En outre, le Comité mixte a recommandé l'inclusion d'une disposition protégeant la Caisse de toute réclamation entre le 1er et le 15 janvier 1999. Toutes les parties concernées, y compris le

/...

Conseiller juridique et les actuaires conseils de la CIOIC ont participé aux discussions du Comité mixte. Le projet de résolution à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale est contenu au paragraphe 32 du rapport.

4. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), présentant le rapport du Comité consultatif sur la demande de retrait de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies présentée par la CIOIC (A/53/696), fait savoir que le Comité consultatif souscrit à la recommandation du Comité mixte selon laquelle l'affiliation de la CIOIC à la Caisse doit prendre fin et a recommandé que le paragraphe 5 du projet de résolution contenu au paragraphe 32 du rapport du Comité mixte (A/53/9/Add.1) tienne compte de la disposition visant à garantir la caisse contre toute réclamation.

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991 (suite) (A/52/520 et A/52/891; A/53/651; A/C.5/52/47; A/C.5/53/12 et A/C.5/53/13).

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMIS SUR LE TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS PRÉSUMÉS RESPONSABLES DE TELS ACTES OU VIOLATIONS COMMIS SUR LE TERRITOIRE D'ETATS VOISINS ENTRE LE 1ER JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 1994 (suite) (A/52/520 et A/52/784; A/53/659; A/C.5/52/48; A/C.5/53/14 et A/C.5/53/15 et Corr.1)

5. Mme BUTSCHEK (Autriche) parlant au nom de l'Union européenne, se félicite de la mise en place d'une troisième Chambre dans chacun des deux tribunaux, dont la charge de travail a augmenté l'année passée. L'importante augmentation des budgets des tribunaux qui en a résulté pour 1999 a été analysée soigneusement par le Comité consultatif et Mme Butschek soutient les recommandations et les niveaux budgétaires proposés par ce Comité. Elle s'inquiète du taux de vacances d'emploi toujours élevé et demande au Secrétariat d'indiquer les raisons de cette situation, les causes du problème de recrutement et les mesures qu'il a prises pour y faire face. Les dernières statistiques disponibles à cet égard seraient utiles.

6. Pour ce qui est des examens des experts recommandés par le Comité consultatif (A/3/651, par. 65 et A/53/659, par. 84), Mme Butschek estime que le Bureau des services de contrôle interne devrait suivre la question s'il s'agit de réaliser une étude de gestion. Dans ce contexte, la priorité doit être accordée aux procédures de recrutement. Les questions purement juridiques et celles intéressant les statuts des tribunaux ne doivent pas être examinées dans ce type d'exercice, mais Mme Butschek souhaiterait que les tribunaux eux-mêmes décident d'entreprendre un examen critique de leurs méthodes de travail.

7. L'infrastructure actuelle du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie est suffisante et adaptée à la situation actuelle. Dans le cas du Tribunal criminel international pour le Rwanda, Mme Butschek note le rapport d'étape sur la mise en oeuvre des recommandations du Bureau des services de contrôle interne (A/52/784, annexe). Malgré les mesures correctrices qui ont été prises, certains

problèmes administratifs importants n'ont pas encore été résolus. Toutes les recommandations visant à améliorer l'administration du Tribunal doivent être mises en oeuvre intégralement. La représentante de l'Autriche attend du Secrétaire général qu'il tienne les États Membres informés des évolutions en cours, notamment les mesures visant à améliorer la sécurité du personnel et le programme de protection des témoins. Enfin, elle réaffirme la pleine détermination de l'Union européenne à assurer le fonctionnement efficace des deux tribunaux.

8. M. JAREMCZUK (Pologne), M. BLIZNIKAS (Lituanie) et M. STANESCU (Roumanie) font savoir que leurs délégations souhaitent se rallier à la déclaration faite par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne.

9. M. SAHA (Inde) dit que sa délégation a noté les importants financements requis pour les deux tribunaux et se demande pourquoi le Secrétariat n'a pas prévu des montants aussi importants pour les secteurs économiques et sociaux, car les besoins dans ces secteurs sont importants et les commissions compétentes n'ont pas cessé d'insister sur la nécessité d'y investir des fonds. M. Saha n'est pas très sûr de l'origine des financements des tribunaux et se demande si les besoins en question peuvent être financés à l'aide des ressources existantes.

La séance est levée à 10 h 25.